

STATUTS DE LA LIGUE DE TENNIS DES PAYS DE LA LOIRE

LIGUE des Pays de la Loire

Siège Social: 25 rue des Halles – CS 50053 – 85002 La Roche sur Yon

Déclarée à la Préfecture de Loire Atlantique, le 17 janvier 1958

Sous le n° W852000237

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1 - Objet - buts - durée - siège social

Il est formé entre les associations sportives affiliées à la Fédération Française de Tennis dont le siège se trouve sur le territoire défini à l'article 2 ci-dessous, une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, ainsi que par les présents statuts.

Elle prend le titre de ligue de tennis des Pays de la Loire.

Son siège est fixé à 25 rue des Halles – CS 50053 – 85002 La Roche sur Yon

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé dans le territoire de la ligue par décision du comité de direction.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour buts :

1. d'organiser, d'administrer, de diriger et de développer le sport du tennis, du para tennis, du beach tennis, du padel et de la courte paume dans les limites de son territoire et d'en surveiller la pratique.
2. de rechercher et de faciliter la création d'associations sportives consacrées à la pratique du tennis, du para tennis, du beach tennis, du padel et de la courte paume, d'encourager et de soutenir leurs efforts, de diriger, de coordonner et de contrôler leur activité.

La ligue de tennis des Pays de la Loire est soumise aux statuts et règlements de la Fédération Française de Tennis qui ont valeur obligatoire pour elle, ses comités départementaux, ses associations et les membres qui en dépendent.

La ligue est administrée conformément aux règles fixées par les règlements administratifs de la FFT.

Article 2 - Composition

1. La ligue de tennis des Pays de la Loire se compose des associations sportives des départements de Loire Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, ayant effectué la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901 (ou lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par les articles 21 à 79 du code civil local) et affiliées à la Fédération Française de Tennis.
2. Elle comprend également à titre individuel, des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, agréés par le comité de direction.
Ces membres sont dispensés de cotisation.
3. La qualité de membre de la ligue se perd :
 - par la dissolution, ou par la cessation de la pratique du tennis en ce qui concerne les associations,
 - par la démission,
 - par la radiation prononcée par le comité exécutif de la Fédération Française de Tennis, ou par ses instances disciplinaires selon le cas, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires de la Fédération,
 - par le décès, en ce qui concerne les membres autres que les associations.

Article 3 - Moyens d'action

Les moyens d'action de la ligue sont:

- les relations avec la Fédération Française de Tennis,
- les relations avec les autres ligues de la Fédération Française de Tennis,
- les relations avec les structures sportives habilitées,
- l'aide technique, morale et matérielle donnée aux associations qui la composent,
- la tenue d'assemblées périodiques, conférences, cours, stages et actions de formation,
- la publication éventuelle d'un bulletin et/ou d'un annuaire,
- l'organisation de compétitions et la participation aux épreuves officielles nationales et internationales,
- les relations avec les pouvoirs publics, en particulier les Directions chargées des Sports.

Article 4 - Comités départementaux

Le comité de direction de la ligue peut décider la création de comités départementaux. Il peut rapporter cette décision pour motif grave sur avis conforme du comité exécutif de la Fédération. La décision ainsi prise à l'égard d'un comité départemental dégage les associations affiliées de son ressort de toute obligation envers lui et, de ce fait, retire au comité départemental l'appartenance fédérale.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I - ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 - Composition

1. L'assemblée générale de la ligue se compose des délégués des associations de la ligue, affiliées à la Fédération, à raison d'un délégué par association affiliée.
2. Le délégué est le Président de l'association affiliée. En cas d'indisponibilité ou lorsque le Président est licencié dans une autre association affiliée, le délégué appelé à le suppléer est désigné conformément aux statuts de l'association et justifiant d'un mandat signé par ce Président.
Le délégué doit être majeur le jour de l'assemblée générale, être membre de l'association et être titulaire d'une licence « C » délivrée par l'association affiliée qu'il représente.
Il doit présenter sa licence de l'année en cours pour émarger la feuille de présence.
3. Nul ne peut être délégué à l'assemblée générale de plusieurs ligues.

Article 6 - Fonctionnement

1. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité de direction de la ligue ou à la demande de la moitié des délégués des associations affiliées.
Son ordre du jour est établi par le comité de direction. Tous documents appelés à être discutés à l'assemblée générale doivent, huit jours avant la date de cette assemblée, soit être mis au siège de la ligue à la disposition de ses membres, soit être expédiés aux associations affiliées.
2. Les convocations sont adressées par tout moyen faisant la preuve de leur réception avec l'ordre du jour aux délégués des associations affiliées quinze jours au moins avant la réunion ; ce délai peut être réduit à huit jours pour les assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.
3. L'assemblée est présidée par le Président de la ligue ou, à défaut, par un vice-Président.
4. L'assemblée est en principe organisée en présentiel. Cependant, à la discrétion du comité de direction de l'organisme concerné, l'organisation d'assemblées générales à distance par voie dématérialisée ou en format mixte (présentiel/distanciel) est autorisée dans les conditions prévues par les règlements administratifs de la FFT et conformément aux modalités d'organisation définies par le comité de direction de l'organisme concerné.
En dehors de cette hypothèse, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

5. Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, le délégué d'une association affiliée ne peut représenter qu'une seule autre association affiliée de la ligue. L'ensemble des voix dont il est ainsi titulaire (avec les voix issues de la procuration) ne pourra, en aucun cas, excéder cinq pour cent du total des voix dont disposent à l'Assemblée générale les associations affiliées de la ligue.
Au-delà de ce seuil, il doit renoncer à cette procuration.

Ne peut être transmis aucun droit de vote pendant l'assemblée générale.

6. L'assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer de délégués des associations affiliées portant 20% au moins des voix dont disposent lesdits délégués. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des délégués présents et des voix dont ils disposent.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls.
7. Le barème des voix dont dispose à l'assemblée générale chaque représentant des associations est ainsi défini en fonction du nombre de licenciés titulaires d'une licence « C » de son association au 31 août de l'exercice précédant la réunion.

Le barème est le suivant :

- de 2 à 20 licenciés : une voix,
 - plus de 20 licenciés et moins de 51 : deux voix,
 - puis pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés par 50 licenciés ou fraction de 50 : une voix supplémentaire,
 - puis pour la tranche allant de 501 à 1000 licenciés par 100 licenciés ou fraction de 100 : une voix supplémentaire,
 - puis pour la tranche allant de 1 001 à 5 000 licenciés par 500 licenciés ou fraction de 500 : une voix supplémentaire,
 - au-delà de 5000 licenciés par 1000 licenciés ou fraction de 1000 : une voix supplémentaire.
8. Les licences à prendre en compte, pour le calcul des voix à l'assemblée générale, sont les licences « C » délivrées exclusivement par les associations affiliées et enregistrées à la Fédération Française de Tennis le dernier jour de l'année sportive précédant l'assemblée générale. Il en est de même pour le calcul de la proportion hommes/femmes prévue ci-dessus.
 9. Pour l'application du point 1 de l'article 8 et de l'article 13 des présents statuts, la proportion hommes/femmes à prendre en compte est celle correspondant à la proportion des licencié(e)s de la ligue le dernier jour de l'année sportive précédant l'assemblée générale.

Article 7 - Attributions

1. L'assemblée générale annuelle entend les rapports sur la situation morale, technique et financière de la ligue et sur la gestion du comité de direction, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget voté par le comité de direction et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
2. Elle procède à l'élection des membres du comité de direction conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts et des articles 42 et s. des règlements administratifs de la FFT.
3. Elle procède chaque année à l'élection des délégués à l'assemblée générale de la Fédération, conformément aux articles 11 et 12 des statuts et 1 des règlements administratifs de la FFT.
4. Elle nomme le commissaire aux comptes et son suppléant en dehors des membres du comité de direction pour une durée de six exercices consécutifs.

5. Elle délibère sur les propositions du comité de direction relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, ainsi qu'à la constitution d'hypothèques sur ces biens, aux baux dont la durée excède neuf ans, et aux emprunts.
6. Le procès-verbal des assemblées générales est adressé à toutes les associations affiliées de la ligue dans le délai de deux mois suivant leur tenue.

SECTION II - COMITE DE DIRECTION

Article 8 - Composition

1. La ligue de tennis des Pays de la Loire est administrée par un comité de direction comprenant 41 membres¹.

La représentation des hommes et des femmes y est garantie. A cet effet, le sexe le moins représenté, parmi les titulaires d'une licence « C » au sein de la ligue, se verra attribuer sur chaque liste candidate au minimum un nombre de places correspondant à la stricte proportion desdits licenciés au sein de la ligue. Ce nombre est arrêté en temps utile par la commission des litiges de la ligue.

Dans l'hypothèse du dépôt d'une liste incomplète, la même règle doit être respectée au regard du nombre de candidats figurant sur ladite liste.

Le comité de direction comprend obligatoirement le Président et au moins un vice-Président, un secrétaire général et un trésorier général.

Un médecin siège au sein du comité de direction.

2. Les candidats au comité de direction doivent être âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence « C » délivrée l'année sportive en cours et l'année sportive précédente par une association affiliée de la ligue.

Ne peuvent être élues au comité de direction :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ils ne peuvent faire partie du comité de direction d'une autre ligue.

Les salariés de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ne peuvent être candidats au comité de direction de la ligue.

Tout membre du comité de direction qui devient salarié de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental doit démissionner de ce comité de direction.

Est considérée comme salariée au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

Sera réputé démissionnaire tout membre du comité de direction qui ne sera pas licencié le jour de l'assemblée générale.

3. Les membres du comité de direction sont élus au scrutin secret de liste par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans, correspondant à l'Olympiade. Ils sont rééligibles. Leur mandat expire au terme de l'assemblée générale électorale.

Les listes complètes peuvent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, un ou plusieurs suppléants. En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque cause que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

Des listes incomplètes peuvent être présentées sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal à la moitié des postes à pourvoir arrondi à l'entier supérieur.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

¹ Déterminer un nombre de membres compris entre neuf et cinquante.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la ligue et la durée du mandat du comité de direction.

Chaque liste disposera, de la part de la ligue, des mêmes prestations dont la nature et/ou le montant seront fixés par le comité de direction au moins trois mois avant la date de l'élection.

Chaque liste est composée de manière à respecter la proportion telle que décrite au 1 ci-dessus. Elle devra, par ailleurs, respecter, tant dans son ensemble que pour chaque tranche aussi petite que possible de candidats, cette proportion entre les femmes et les hommes au sein de ladite liste. Elle doit comporter un médecin, homme ou femme, dans la première moitié.

- a. Il est attribué, à la liste complète qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.
- b. Si une ou plusieurs listes incomplètes ont recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, il est attribué, parmi les listes complètes, à celle arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur, quel que soit le nombre de suffrages recueillis par cette liste.
- c. Dans l'hypothèse où il n'y aurait que des listes incomplètes, il est attribué, à celle qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Après cette attribution selon les modalités ci-dessus, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête. Les autres modalités de calcul visées ci-dessus restent inchangées, en cas d'égalité de voix.

Les listes sont déposées au moins vingt et un jours avant la date fixée pour l'élection, conformément à l'article 44 des règlements administratifs de la Fédération.

4. Vacance
 - a. En cas de vacance d'un poste de membre du comité de direction pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain comité de direction, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant.
Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.
 - b. En l'absence de suppléant, il est procédé, lors de la plus prochaine assemblée générale, à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, hors bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative.
 - c. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
 - d. Le comité de direction a la faculté de déclarer d'office démissionnaire tout membre de ce comité qui viendrait à être licencié dans un autre ressort territorial que le sien.

Article 9 - Révocation du comité de direction

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité de direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-dessous :

1. L'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers au moins des voix. La réunion de l'assemblée générale doit alors intervenir dans les deux mois qui suivent cette demande.
2. Les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
3. La révocation du comité de direction doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls.

Article 10 - Fonctionnement et attributions

1. Le comité de direction se réunit au moins trois fois par an et sur convocation du Président ou de son Bureau ou à la demande du quart au moins des membres du comité de direction. Toute personne dont le Président juge la présence utile peut assister aux séances avec voix consultative.
2. Le comité de direction de la ligue en assure l'administration, conformément aux dispositions contenues dans les statuts et les règlements administratifs de la Fédération. Il nomme, en particulier, les différentes commissions et les personnes qui, au sein de la ligue, sont chargées d'une organisation ou d'une administration déterminée. Il représente dans la ligue le comité exécutif de la Fédération, auquel il fournit tous documents concernant le fonctionnement de la ligue, des associations qui en dépendent et de leurs membres.
3. La présence du tiers au moins des membres du comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations.
4. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et le secrétaire général.

Article 11 – Rétribution

Des membres du comité de direction peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de la ligue dans les limites en nombre, en montant et selon les modalités prévues par les articles 261-7-1°-d et 242 C du Code général des impôts.

Ces rétributions sont fixées par le comité de direction, annuellement, hors la présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des membres présents et prennent effet rétroactivement au premier jour de la saison sportive en cours.

En dehors de l'application des dispositions législatives ou réglementaires ci-dessus, les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées à la ligue. Des remboursements de frais sont seuls possibles soit sur justificatifs, soit selon un barème fixé, sur décision du comité de direction.

Le comité de direction vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement et doit statuer sur ces demandes hors la présence des intéressés.

SECTION III - PRESIDENT ET BUREAU DE LA LIGUE

Article 12 - Incompatibilités et élection du Président

1. Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste directement ou indirectement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

2. Élection

Une fois élu par l'assemblée générale, le comité de direction élit, en son sein, le Président de la ligue aux 1er et 2e tours à la majorité absolue des membres présents, et au 3e tour, à la majorité relative ; en cas d'égalité, il est procédé à un 4e tour à la majorité relative.

3. Non cumul de mandats

Le mandat de Président de ligue ne peut se cumuler avec celui de Président de comité départemental. L'intéressé doit mettre fin à un tel cumul dans le mois qui suit l'élection au second mandat en démissionnant de l'un de ceux-ci et en attester auprès de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales.

Le mandat de Président d'association affiliée ou celui de dirigeant d'une structure habilitée ne peut se cumuler avec celui de Président de ligue. L'intéressé doit mettre fin à un tel cumul dans le mois qui suit l'élection au second mandat en démissionnant de son mandat de Président de club et en attester auprès de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales.

Article 13 - Bureau de la ligue

1. Choix

Le comité de direction a la faculté de décider de ne pas constituer de bureau.

Cette décision doit faire l'objet d'un procès-verbal transmis à la Fédération et porté à la connaissance des associations composant la ligue.

Ce choix est irrévocable pendant la durée du mandat.

2. Composition

Lorsqu'il existe, le bureau du comité de direction comprend 41 membres², dont, outre le Président, au moins un Vice-Président, un Secrétaire général et un Trésorier général.

La représentation des hommes et des femmes au sein du bureau de la ligue est garantie. A cet effet, le sexe le moins représenté parmi les titulaires d'une licence « C » au sein de la ligue se verra attribuer, au minimum, un nombre de sièges correspondant à la stricte proportion desdits licenciés au sein de la Ligue.

Ils sont élus pour quatre ans à la majorité des voix par le comité de direction et parmi ses membres. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du comité de direction.

3. Vacance

En cas de vacance d'un poste de membre de bureau, le comité de direction pourvoit à son remplacement selon les modalités prévues à l'article 52 des règlements administratifs de la Fédération.

Article 14 - Président

1. Le Président de la ligue préside l'assemblée générale, le comité de direction de la ligue et son bureau.
2. Il a un rôle d'animateur, de coordonnateur et d'arbitre.
3. Il élabore, dans le respect de la politique fédérale et en concertation avec les présidents des comités départementaux, le plan régional de développement annuel et pluriannuel qu'il soumet à l'approbation du comité de direction de la ligue. Il est le garant de sa bonne exécution.
4. Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction en demande comme en défense.
Sauf urgence, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du bureau de la ligue. Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer ses pouvoirs avec l'accord du comité de direction. En cas de représentation en justice, le Président peut donner pouvoir à un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
5. Il peut engager à l'encontre d'une association affiliée une procédure de radiation dans les cas prévus à l'article 5 des statuts de la Fédération.

Article 15 - Vacance

En cas de vacance du poste de Président, il est procédé à son remplacement selon les modalités prévues à l'article 51 des règlements administratifs de la Fédération.

En cas de perte de la qualité de Président pour quelque cause que ce soit, celui-ci ne peut plus être réélu Président pour la durée de l'Olympiade restant à courir.

Article 16 - Fonctionnement et attributions du bureau

1. Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, soit sur convocation du Président, soit à la demande de la moitié au moins des membres du bureau.
2. La présence du tiers au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.
3. Il assure l'administration courante, dans l'intervalle des séances du comité de direction, et prend toute

² Préciser le nombre

- mesure urgente utile, sous condition d'en rendre compte au comité de direction à sa première réunion.
4. Il définit, sur proposition du Président, la politique salariale et celle de ses comités départementaux.
 5. Il nomme le représentant de la ligue chargé de l'instruction des affaires disciplinaires.
 6. Avant leur présentation à l'assemblée générale du comité départemental il examine les comptes certifiés par le commissaire aux comptes et approuve les budgets.
Le cas échéant, il peut se faire remettre les pièces justificatives.
 7. Toute personne dont le Président juge la présence utile peut être appelée à assister avec voix consultative aux séances du bureau.

TITRE III – RESSOURCES / COMPTABILITÉ

Article 17 - Ressources

Les ressources de la ligue sont constituées a minima par :

- les revenus de ses biens,
- un pourcentage sur les cotisations des associations,
- un pourcentage sur les licences et sur la taxe fédérale de tournoi,
- la dotation qui lui est attribuée par la Fédération,
- éventuellement une partie des recettes provenant des manifestations organisées sur son territoire aussi bien par la Fédération que par elle-même,
- des subventions éventuelles accordées par les Directions chargées des Sports, par tout autre organisme ou par toute autre personnalité,
- des produits des partenariats dans le respect de la politique de partenariat de la Fédération⁷,
- du produit des emprunts et des ressources exceptionnelles non visées ci-dessus, qui seront obligatoirement soumises à la décision de l'assemblée générale de la ligue.

La ligue ne peut percevoir de ses licenciés ou de ses associations affiliées une contribution financière obligatoire sans avoir obtenu l'accord préalable du comité exécutif de la Fédération. En aucun cas, il ne pourra être recouvré de majoration du prix de la licence, des cotisations statutaires et des taxes de tournoi.

Article 18 - Comptabilité

- a. L'exercice social de la ligue court du 1er septembre au 31 août de chaque année.
- b. Les comptes de la ligue arrêtés à la fin de chaque exercice par le Bureau et le comité de direction sont soumis au vote de l'assemblée générale après présentation par le Trésorier général et lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.
- c. Toutes les recettes et dépenses doivent être enregistrées sur les registres et livres comptables réglementaires

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 - Modifications

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité de direction ou sur proposition du cinquième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le cinquième au moins des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux délégués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts qu'en présence de représentants portant 35% au moins des voix dont disposent les délégués. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls.

Article 20 - Dissolution

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 19 ci-dessus.

Article 21 - Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la ligue, l'actif net étant remis à la Fédération Française de Tennis ainsi que ses archives, ses pièces comptables et ses biens.

Article 22 - Transmissions des délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles ci-dessus, sont adressées dans les trois mois au Préfet du siège de la ligue.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 - Surveillance

Le Président de la ligue fait connaître dans les trois mois à la Fédération Française de Tennis et au Préfet du département de la Vendée tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la ligue.

Les registres de la ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement au Président ou au Trésorier de la Fédération Française de Tennis sur réquisition de leur part.

Le rapport moral annuel, les comptes, les procès-verbaux des assemblées générales de la ligue sont adressés dans les deux mois de leur réunion à la Fédération Française de Tennis.

Article 24 - Règlement intérieur

S'ils existent, les règlements intérieurs, préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale de la ligue, sont soumis à l'approbation de la Fédération Française de Tennis.

Article 25 – Utilisation de procédés électroniques

Dans les conditions précisées par les règlements administratifs de la Fédération, les procédés électroniques issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication peuvent être utilisés dans le cadre du fonctionnement des organes de la ligue.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue
Le mercredi 23 mars 2022
par 459 voix pour, 20 contres et 98 abstentions

Sous la présidence de M Patrick GUERIN

Assisté de Mr Patrice DEBRUN, Secrétaire Général

Nombre d'associations inscrites : 401

Pour la ligue des Pays de la Loire

Patrice DEBRUN (Secrétaire général)

SIGNATURE.



Patrick GUERIN (Président)

SIGNATURE



ADRESSE :25 rue des Halles – CS 50053 – 85002 La Roche sur Yon cedex